



*Commission des affaires juridiques
Le Président*

6.12.2013

M. Klaus-Heiner Lehne
Président
Commission des affaires juridiques
BRUXELLES

Objet: Avis sur la base juridique d'une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur [COM(2012)0372]

Monsieur le Président,

La commission des affaires juridiques a décidé de se saisir, conformément à l'article 37, paragraphe 3, du règlement, de l'examen de la validité de la base juridique de la proposition de la Commission en objet.

La commission a examiné la question susmentionnée au cours de sa réunion du 26 novembre 2013.

I – Contexte

La Commission fonde sa proposition sur l'article 50, paragraphe 2, point g), et les articles 53 et 62 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE).

Au cours des négociations en trilogue, le Conseil a estimé qu'il y avait lieu de modifier la référence au premier article de ceux énumérés ci-dessus, celle-ci ne conférant pas au législateur de compétence explicite pour l'adoption d'actes législatifs. Il conviendrait de prendre pour base juridique l'article 50, paragraphe 1. Cette position a aussi reçu le soutien de

la Commission.

M^{me} Marielle Gallo, rapporteure, a dès lors saisi la commission des affaires juridiques, conformément à l'article 37, paragraphe 3, du règlement, de l'examen de la validité des bases juridiques de la proposition et de la référence suggérée à l'article 50, paragraphe 1, du traité FUE.

II – Articles pertinents du traité FUE

La Commission présente les articles suivants du traité FUE comme bases juridiques de sa proposition (c'est nous qui soulignons):

Article 50

1. Pour réaliser la liberté d'établissement dans une activité déterminée, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social, statuent par voie de directives.

2. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions ci-dessus, notamment:

a) en traitant, en général, par priorité des activités où la liberté d'établissement constitue une contribution particulièrement utile au développement de la production et des échanges,

b) en assurant une collaboration étroite entre les administrations nationales compétentes en vue de connaître les situations particulières à l'intérieur de l'Union des diverses activités intéressées,

c) en éliminant celles des procédures et pratiques administratives découlant soit de la législation interne, soit d'accords antérieurement conclus entre les États membres, dont le maintien ferait obstacle à la liberté d'établissement,

d) en veillant à ce que les travailleurs salariés d'un des États membres, employés sur le territoire d'un autre État membre, puissent demeurer sur ce territoire pour y entreprendre une activité non salariée lorsqu'ils satisfont aux conditions auxquelles ils devraient satisfaire s'ils venaient dans cet État au moment où ils veulent accéder à cette activité,

e) en rendant possibles l'acquisition et l'exploitation de propriétés foncières situées sur le territoire d'un État membre par un ressortissant d'un autre État membre, dans la mesure où il n'est pas porté atteinte aux principes établis à l'article 39, paragraphe 2,

f) en appliquant la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement, dans chaque branche d'activité considérée, d'une part, aux conditions de création, sur le territoire d'un État membre, d'agences,

de succursales ou de filiales et, d'autre part, aux conditions d'entrée du personnel du principal établissement dans les organes de gestion ou de surveillance de celles-ci,

g) en coordonnant, dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers,

h) en s'assurant que les conditions d'établissement ne sont pas faussées par des aides accordées par les États membres.

Article 53

1. Afin de faciliter l'accès aux activités non salariées et leur exercice, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, arrêtent des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, ainsi qu'à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres concernant l'accès aux activités non salariées et à l'exercice de celles-ci.

2. En ce qui concerne les professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, la suppression progressive des restrictions est subordonnée à la coordination de leurs conditions d'exercice dans les différents États membres.

Article 62

Les dispositions des articles 51 à 54 inclus sont applicables à la matière régie par le présent chapitre.

III – Choix de la base juridique

Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour de justice que "le choix de la base juridique d'un acte communautaire doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent, notamment, le but et le contenu de l'acte"¹. Le choix d'une base juridique incorrecte pourrait donc justifier l'annulation de l'acte concerné.

L'article 53 du traité FUE, qui est au nombre des bases juridiques proposées, appartient au chapitre "Droit d'établissement" dudit traité et prévoit l'adoption de directives pour la coordination de dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres. Par ailleurs, l'article 62 du traité FUE, qui appartient au chapitre "Services", dispose que l'article 53 s'applique à la matière régie par ledit chapitre. À noter que ces deux articles

¹ Affaire C-45/86, Commission des Communautés européennes contre Conseil des Communautés européennes (Préférences tarifaires généralisées), Recueil 1987, p. 1439, point 5; affaire C-440/05, Commission des Communautés européennes contre Conseil de l'Union européenne, Recueil 2007, p. I-9097; affaire C-411/06, Commission des Communautés européennes contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (8 septembre 2009), JO C 267 du 7.11.2009, p. 8.

servent de base juridique à la directive sur les œuvres orphelines¹.

La modification de la référence à l'article 50 du traité FUE (choix du paragraphe 1 plutôt que du paragraphe 2, point g)) se justifie par le fait que le paragraphe 1 dispose que le Parlement et le Conseil statuent par voie de directives conformément à la procédure législative ordinaire pour réaliser la liberté d'établissement dans une activité déterminée, tandis que le paragraphe 2, point g), ne fait que décrire une telle activité, en l'occurrence la coordination, en vue de les rendre équivalentes, des garanties exigées, dans les États membres, des sociétés pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers.

L'un des principaux objectifs de la proposition est de remédier à la fragmentation des règles applicables à la gestion collective des droits au sein de l'Europe, notamment en introduisant des normes clés de gouvernance et de transparence dans les sociétés de gestion collective. La proposition contient donc de nombreuses dispositions visant à garantir la protection des intérêts des membres desdites sociétés. Or, c'est au paragraphe 1, et non au paragraphe 2, point g), de l'article 50, que se trouve la base juridique conférant au législateur des compétences pour agir en ce sens.

C'est donc à l'article 50, paragraphe 1, du traité FUE qu'il convient de faire référence.

Le service juridique souligne en outre qu'il conviendrait de faire référence à l'article 53, paragraphe 1, du traité FUE plutôt qu'à l'article 53 dans son entier, étant donné que le second paragraphe dudit article concerne plus particulièrement les professions médicales et pharmaceutiques, qui ne sont pas l'objet de la directive proposée. De surcroît, étant donné que, dans la directive susmentionnée sur les œuvres orphelines, il n'est fait référence qu'au premier paragraphe de l'article en tant que base juridique, il y aurait lieu, par souci de cohérence, de modifier la référence à cet article dans la proposition qui nous occupe.

C'est donc à l'article 53, paragraphe 1, du traité FUE qu'il convient de faire référence.

Au vu de ce qui précède, pour constituer la base juridique de la directive proposée, la référence à l'article 50, paragraphe 2, point g), du traité FUE doit être remplacée par une référence à l'article 50, paragraphe 1, du traité FUE et celle à l'article 53 du traité FUE par une référence à l'article 53, paragraphe 1, du traité FUE, la référence à l'article 62 du traité FUE demeurant quant à elle inchangée.

IV – Conclusion et recommandation

L'article 50, paragraphe 1, l'article 53, paragraphe 1, et l'article 62 du traité FUE constituent la base juridique appropriée pour la proposition de directive.

Au cours de sa réunion du 26 novembre 2013, la commission des affaires juridiques a donc décidé, à l'unanimité², de vous recommander de choisir comme base juridique de la

¹ Directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines (JO L 299 du 27.10.2012, p. 5).

² Étaient présents au moment du vote final Raffaele Baldassarre (vice-président), Sebastian Valentin Bodu

proposition l'article 50, paragraphe 1, l'article 53, paragraphe 1, et l'article 62 du traité FUE.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Klaus-Heiner Lehne

(vice-président), Françoise Castex (vice-présidente), Christian Engström, Marielle Gallo, Giuseppe Gargani, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Eduard-Raul Hellvig, Klaus-Heiner Lehne (président), Eva Lichtenberger, Antonio López-Istúriz White, Antonio Masip Hidalgo, Evelyn Regner (vice-présidente), Dagmar Roth-Behrendt, Francesco Enrico Speroni, Dimitar Stoyanov, József Szájer, Alexandra Thein, Axel Voss, Cecilia Wikström et Tadeusz Zwiefka.